

Ignace

REPUBLICHE DU BURUNDI



Agence des Mines

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/540/770 /A.757 DU 26/12/2013 FIXANT LA CONTRIBUTION ANNUELLE POUR LA REHABILITATION DES SITES D'EXPLOITATION ARTISANALE DES MINERAIS, DES CARRIERES AINSI QUE DES COMPTOIRS D'ACHAT ET DE VENTE DES MINERAIS D'EXPLOITATION ARTISANALE.

Le Ministre de l'Energie et des Mines ;

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/284 du 14 Novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/760/770/236 du 09/03/2006 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des substances minérales

ORDONNENT :

MB

DR

B

Article 1 : Les activités de recherche minière, d'exploitation des minéraux et des carrières et de transport des produits miniers et de carrières est subordonnée au paiement d'une contribution annuelle pour la réhabilitation des sites de recherche et d'exploitation des mines et des carrières fixée comme suit :

Type d'activité	Montant
Comptoir agréé pour l'achat et la vente des minéraux	2.000.000 FBU
Coopérative d'Exploitation minière artisanale	1.000.000 FBU
Exploitant de carrière artisanale	1.000.000 FBU
Exploitant de curage de rivière	500.000 FBU
Transporteur des produits miniers et de carrières	500.000 FBU / Camion
Société de recherche minière	2.000.000 FBU
Exploitant de carrière industrielle	3.000.000 FBU
Société d'exploitation industrielle des minéraux	3.000.000 FBU

Article 2 : Le montant de la contribution est à verser au profit du trésor public, au sous compte de transit des recettes non fiscales n°1101/001.04 ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB) au nom de l'OBR avant la délivrance du permis, de l'autorisation ou de l'agrément.

Article 3 : La présentation du reçu de paiement du montant de la contribution sera requise par la Direction de l'Environnement en vue de l'octroi de l'attestation de conformité environnementale.

Article 4 : L'attestation de conformité environnementale est un préalable pour l'obtention de tout permis, autorisation ou agrément.

Article 5 : La réhabilitation des sites d'exploitation reste une obligation pour tout exploitant conformément au plan de gestion prévu par l'Etude d'Impact Environnemental.

Article 6 : Le Directeur Général de la Géologie et des Mines, le Direction Général des Forêts et de l'Environnement, le Direction Général en charge des Finances Publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

MB

PP

Article 8 : La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.



Fait à Bujumbura le 26/12/2013

Le Ministre des Finances et de la Planification
du Développement Economique

